

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2016-1269 du 14 novembre 2016, portant modification du décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret n° 2011- 1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 2001-576 du 26 février 2001, fixant le montant, les modalités de perception et d'utilisation de la contribution relative aux opérations de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Les contributions prévues à l'article 21 de la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et l'exportation sont fixées comme suit :

Les produits	Les tarifs de contributions
1- Animaux de reproduction : - Chevaux de race pure - Bovins et camélins - Ovins, caprins et porcins - Lapins - Autres animaux	- 100 dinars par tête - 1 dinar par tête - 1 dinar par tête - 0,500 dinar par tête - 2 dinars par tête
2- Animaux non reproducteurs : - Bovins et camélins - Ovins, caprins et porcins - Lapins - Autres animaux	- 2 dinars par tête - 1 dinar par tête - 0,500 dinar par tête - 5 dinars par tête
3- Volailles : - Poussins et dindonneaux - Poussins des autres volailles - Volailles d'un poids excédant 185 grammes	- 2 millimes par unité - 2 millimes par unité - 5 millimes par unité
4- Animaux d'aquaculture : - Alevins de poissons et larves - Poissons d'ornement - crustacés pour la consommation - Vers marins pour la pêche	- 1 millime par unité - 5 millimes par unité - 100 millimes par unité - 5 millimes par unité

Les produits	Les tarifs de contributions
5- Animaux d'ornement et de compagnie : - Oiseaux d'ornement - Chiens et chats - Autres animaux	- 2 dinars par tête - 10 dinars par tête - 15 dinars par tête
6- Animaux sauvages: - Oiseaux sauvages - Mammifères sauvages - Reptiles sauvages	- 20 dinars par tête - 20 dinars par tête - 20 dinars par tête
7- Abeilles	- 10 millimes par abeille
8- Corail	- 50 millimes par kilogramme
9- Eponge	- 30 millimes par kilogramme
10- Escargot sauvage	- 2 millimes par kilogramme
11- Insectes biologiques	- 10 millimes par unité
12- Animaux d'autres catégories	- 50 dinars par tête
13- Les produits avicoles : - Œufs à couvrir - Œufs à consommation - Œufs sans microbes - Les produits d'œufs - Plumes de volaille - Autres produits avicoles	- 5 millimes par unité - 10 millimes par unité - 100 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme - 100 millimes par kilogramme
14- Les produits de mer : - Poissons frais ou réfrigérés ou congelés ou salés destinés à la consommation humaine - Tranches de poissons réfrigérés ou congelés - Concentrés et demi concentrés produits de mer - Mollusques bivalves - Poissons fumés - Autres produits de mer	- 10 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 30 millimes par kilogramme - 30 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme
15- Laits et produits laitiers : - Lait - Fromage et beurre - Lactosérum - Lait en poudre destiné à la consommation humaine - Lait concentré emballé - Autres produits laitiers	- 10 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 30 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme
16- Les viandes réfrigérées ou congelées : - Viandes rouges provenant de ruminants et destiné à la consommation humaine - Viandes blanches destinés à la consommation humaine - Autres viandes	- 5 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme
17- Les produits d'abeille : - Miel naturel - Cires d'abeilles - Miel artificiel - Autres produits	- 10 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme - 20 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme
18- Aliments d'animaux d'origine animale : - Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés - Aliments destinés aux animaux carnivores - Poissons frais ou frigorifiés destinés à l'alimentation animale - Lait en poudre destinés à l'alimentation animale	- 2 millimes par kilogramme - 50 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme
19- Autres produits animales : - Sperme de taureaux et les embryons d'animaux destinés à l'insémination artificielle - Peaux des animaux, laines et cuirs - Graisses et huiles animales - Cheveux et soies des animaux - Boyaux d'animaux - Protéines provenant de viande ou de fourrure ou du sang de volaille - Autres produits d'animaux non destinés à la consommation humaine - Animaux momifiés ou fractions des animaux d'ornements	- 2 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme - 5 millimes par kilogramme - 10 millimes par kilogramme - 2 millimes par kilogramme - 2 millimes par kilogramme - 50 dinars par unité

Art. 2 - La ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 14 novembre 2016.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques*

et de la pêche

Samir Attaieb